ACTE D'UNION

ENTRE LES

PRÉTENDANS THIERRY.

Ce jourd'hui Quintidi 5 Germinal, l'an 2 de la République Française une et indivisible, les soussignés dont les qualités seront ci-après reprises, assemblés en la ci-devant chapelle dite des orfèvres, section du Musæum : un membre s'est levé et a dit : depuis 1676, que Jean Thierry, natif de chateau Thierry ci-devant champagne, est mort à Venise, une foule de prétendans se sont disputés ses riches dépouilles jusqu'à ce jour, et se sont épuisés en frais de toutes espèces, tant par la recherche des titres nécessaires à l'établissement de leur filiation, que par celles des actes dont il faut être muni pour parvenir à son recouvrement, par des voyages longs et dispendieux, par des instances faites en différens tribunaux pour faire reconnaître leurs qualités d'héritiers; que l'humanité fait un devoir à ceux qui seront reconnus de détacher une portion quelconque de leur abondance, pour dédommager tous ceux qui ayant agi de bonne foi n'auront succombés dans le jugement, que par l'insuffisance de leurs titres : enfin que tous ceux qui ont bien mérités des vrais héritiers quels qu'ils puissent être; par leurs recherches, leurs travaux, leurs écrits, et leurs démarches, reçoivent une récompense proportionnée à l'importance de leurs services.

Case folio FRC 9127

Cf M & W 211

En 1791 l'assemblée constituante porta un regard favorable sur ce grand procès, mais la loi qu'elle rendit alors n'était que préparatoire et laissait un grand vuide à remplir.

La Convention nationale au contraire ayant pris l'objet en considération, a, par deux lois successives, fait comprendre aux prétendans qu'il étoit de leur intérêt de se rapprocher les uns des autres pour mettre fin à une si longue affaire.

Aussi depuis la première de ces deux lois, presque tous les prétendans se sont réunis dans les lieux ci-dessus désignés, les uns en personnes, les autres par des fondés de pouvoirs.

Il a été tenu un grand nombre d'assemblées dans lesquelles il a été question de la manière dont chacun devait être classé pour la nomination des arbitres ordonnée par ces deux lois.

Les uns reclament l'hérédité sous le titre de freres ou sœurs du défunt.

D'autres comme descendans de Pierre Thierry et de Genevieve Boisson sa femme de Champagne.

D'autres comme issus de Claude Thierry aussi de Champagne, d'autres connus sous la dénomination des branches de Lorraine et de Basle.

Enfin d'autres connus sous le titre de sans ligne, c'est-à-dire ne sachant pas encore maintenant à quelle branche ils doivent appartenir.

Une si grande diversité d'opinions et de prétentions, a fait agiter


THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

dans plusieurs des assemblées, la question de savoir, s'il ne serait pas prudent pour tous les prétendans de former entr'eux tous un concordat qui, en ne blessant pas les droits des uns et des autres, formerait cependant une union parfaite entr'eux, de manière qu'en conservant à chacun la vraie place qu'il doit avoir suivant la justification qu'il doit faire de sa filiation, et s'en rapportant uniquement au jugement à intervenir; ceux exclus par ce jugement reçoivent une indemnité quelconque à la charge de ceux qui seront reconnus héritiers.

En conséquence, ce concordat à faire ayant été mis aux voix plusieurs fois, divers membres ont pris la parole et sont entrés dans le *quomodo* et l'*inquommodo* de l'union demandée, cependant tous ont oppiné pour la réunion fondée sur des principes qui puissent satisfaire les uns et les autres des prétendants.

En conséquence, d'une voix unanime il a été arrêté que ce traité d'union serait dressé par des commissaires qui seront choisis dans les divers branches des prétendans, celui fait et rapporté à la prochaine assemblée générale qui aviserait au mode de son exécution, modification ou rejet.

Ce fait, l'assemblée ayant nommé les citoyens Tatin, Laurent, Mellia, Guillemot, Surget, Le Fort, Bourgeois, Dugourd, Godard l'aîné, Godard le jeune, Raquin, Sarey, Parmentier, Visto, Chatar, Dupaquier, Thierry et Chilier, qui ont accepté leur nomination, et iceux maintenant réunis au lieu désigné, le même membre a demandé que lesdits soussignés s'occupassent à l'instant de leur mission, à quoi ayant tous adhéré, lesdits soussignés ont posé les bases du concordat qui leur a été demandé de la manière ainsi qu'il suit:

ART. I.

Le sixième de la totalité de la succession, est cédé et abandonné par ces présentes à titre d'indemnité et de dédommagement à tous les prétendans déboutés par le jugement à intervenir, et qui auront signé et ratifié les présentes dans le délai qui est ou qui sera définitivement ordonné pour la production des titres.

II.

Pour former le partage ci-dessus accordé, le tribunal, qui portera sa décision sur le fond, est choisi pour régler les frais que les prétendans débouté auront justifiés avoir légitimement et utilement faits. Après le prélevemment desdits frais, le surplus du sixième sera distribué par égale portion entre tous les susdits déboutés.

III.

A l'égard des frais faits depuis le premier janvier 1793, (vieux style), jusqu'au réglement définitif de la succession, seront prélevés sur la masse générale; ensemble tous ceux qui seront nécessités par les voies de droit pour la conservation des droits des vrais héritiers ; et ainsi que les récompenses à accorder à ceux désignés par l'assemblée générale des prétendans pour la tenue de ses comités et démarches y relatives.

IV.

Si la succession vient à être adjugée aux prétendans frères, les soussignés s'en rapportent entièrement aux juges pour fixer les sommes de la recommandation expressément ordonnée par le testateur envers

les oncles, et comme appellée exclusivement aux enfans d'un second lit, s'en rapportant entièrement aux jugemens que le tribunal rendra à ce sujet.

V.

Il est expressément réservé à chaque prétendant la faculté de contredire chaque production par toutes voies de droit, et ceux qui seront convaincus d'avoir fabriqué de faux titres, n'auront aucune part aux avantages des présentes.

V I.

Les soussignés renoncent aujourd'hui et à toujours de revenir contre les présentes, à moins que ce ne soit de l'avis de tous les contractans.

V I I.

Les signataires seront tenus de décliner leurs noms, celles des branches dans lesquelles ils prétendent, les noms de leurs commettans s'ils en ont, avec désignation de leurs procurations, lesquelles seront visées et paraphées par le secrétaire-greffier; les sans lignes seront assujettis aux mêmes charges excepté celles des dominations de branche.

V I I I.

Les présentes seront imprimées au nombre de 1000 exemplaires, ensemble un modèle de procuration pour l'adhésion, une lettre circulaire qui seront donnés aux fondés de pouvoirs, qui les enverront à leurs commettans.

I X.

Pour l'exécution des présentes, a été arrêté qu'il sera choisi un

bailleur de fonds pour fournir aux frais à faire jusqu'au jugement définitif à intervenir, la levée, enregistrement et signification d'icelui si besoin est. Ledit emprunt sera suivi par les citoyens Tatin, Laurent Mellia, Dugourd, Godard l'aîné et Bourgeois, qui sont autorisés à traiter de gré à gré aux conditions les plus avantageuses et à cet effet affecter le produit net de la succession.

Ainsi fait et arrêté, &c. Signé sur le registre, Tatin, Laurent, Mellia, Dugourd, Le Fort, Godard l'aîné, Godard le jeune, Bourgeois, Clausse, Sarey, Visto, Dupaquier, Chatar, Chilier Thierry et Raquin, commissaires.

Lesdits jours et an que dessus, les prétendans à ladite succession, reunis en assemblée génerale, ont arrêté :

1°. Que le présent acte serait fait capitulaire sur un registre double, cotté, et paraphé par les commissaires.

2°. Que le secrétaire-greffier est autorisé à recevoir chez lui les signataires qui se présenteront à ce sujet.

3°. Que l'acte sera enregistré et homologué au besoin, et que l'un des registres sera deposé au greffe du tribunal du

Ainsi fait et arrêté, lesdits jours et an que dessus et ont signé. *Signé sur le registre*, TATIN, *Président*; LEFORT, *vice-Président*; DUGOURD, MELLIA, GUILLEMOT, SURGET, et RAQUIN, *Secrétaires*; LAURENT, *Secrétaire-Greffier.*

Pour copie conforme à la minute.

Portée au registre des délibérations de l'assemblée générale.

LAURENT, *Secrétaire-Greffier.*

De l'Imprimerie de VOLLAND et POIGNÉE, rue des Noyers, N°. 34.

f1